

**DELIBERATION**  
**Séance du Conseil Municipal du 08 avril 2024**

Élus :	29	<b>L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril</b> , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le deux avril deux mille vingt-quatre, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	23	
Absents :	2	
Pouvoirs :	4	
Votants :	27	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, MARTIN, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, PROIA, BELLABES, LOPEZ, SAUVAGE, JEAN, DOUKKALI, RANDON-BERNET, GANDINI, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA, CULIBRK.
Absents :		M. Mme GUILLET, BLONDEAU.
Excusés ayant laissé procurations :		Mme FRECHOSO à Mme LO CURTO, Mme KADRI à M. BOUVIER, Mme DUMAS à Mme DANIELE, M. CHARLEMAGNE à M. ESTATOF.
Secrétaire de séance :		M. BELLABES

**Délibération** n° 08\_04\_027\_1R1

**OBJET : Engagement de servir des policiers municipaux - modalités de mises en œuvre**

L'article L512-25 du Code général de la fonction publique dispose qu'en cas de mutation d'un agent dans les trois ans suivant sa titularisation, la collectivité d'accueil doit verser à celle d'origine une indemnité au titre de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation et au titre du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant cette période.

Afin de répondre notamment aux enjeux du recrutement et de fidélisation en matière de police municipale, le décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 instaure la possibilité pour l'employeur territorial qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emploi de la police municipale de lui imposer un engagement écrit de servir pendant une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans à compter de la date de sa titularisation.

Ce dispositif s'applique pour toutes les nominations intervenant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En cas de rupture de son engagement, l'agent sera tenu de rembourser un montant forfaitaire fixé par le décret, correspondant au coût de sa formation en fonction de son grade :

Agents de police municipale	Chefs de service de police	Directeurs de police municipale
10 877,00 €	16 789,00 €	39 875,00 €

Le montant du remboursement est fixé selon la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement par rapport à la date de la titularisation de l'agent, selon les taux imposés suivants :

- 100 % la première année,
- 60 % la deuxième année,
- 30 % la troisième année.

A cet effet, une attestation sera signée par tout fonctionnaire stagiaire de la police municipale lors de la mise en œuvre de la formation initiale obligatoire.

En cas de remboursement de cette somme forfaitaire, les dispositions prévues au second alinéa de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 ne s'appliquent pas.

La collectivité territoriale d'accueil n'a donc pas à verser à la collectivité d'origine une indemnité au titre de la rémunération perçue par l'agent durant sa formation et du coût de ses éventuelles formations complémentaires.

Cependant, l'autorité territoriale peut dispenser l'agent qui rompt son engagement, de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux notamment tirés de son état de santé ou de nécessité d'ordre familial et ce, sur la base de justificatifs.

En cas de dispense partielle, l'autorité territoriale adresse au fonctionnaire la demande de remboursement.

En cas de dispense totale de remboursement, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.512-25 du Code général de la fonction publique (indemnité versée par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine).

L'autorité territoriale informe par écrit le fonctionnaire concerné dans les cas de dispense totale et partielle.

Le Comité Social Territorial a été réglementairement consulté le 4 avril 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

Vu le décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux, et notamment son article 2,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des modalités qui imposent un engagement de servir des policiers municipaux, telles que prévues par l'article L. 412-57 du code des communes et son décret d'application,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** de mettre en œuvre l'engagement de servir des policiers municipaux pour une durée de 3 ans à compter de leur date de titularisation et selon les modalités définies en préambule de la présente,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les décisions administratives et documents afférents à l'exécution de la présente délibération

**ET DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 11 avril 2024.

Le Maire,  
Christophe BOUVIER



Acte rendu exécutoire par la publication par voie électronique en date du 12 avril 2024.